**LA GEMAPI**

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

Compétence créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

|  |
| --- |
| Les EPCI à fiscalité propre **exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1er janvier 2018 (**loi NOTRE du 7 août 2015) |

**La compétence\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Elle est définie par les quatre alinéas de l’article L.211-7 du code de l’environnement :

* Aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique
* Entretien et aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès relatifs à ces quatre catégories
* Défense contre les inondations et contre la mer
* Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre peut être transférée par ces dernières en tout ou partie à des groupements de collectivités (syndicats de rivières, établissement public territorial de bassin, établissements publics d’aménagement et de gestion de l’eau..)

**Qu’est-ce que recouvre la compétence**?\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* Aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique : prévoir des objectifs d’utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau
* Entretien et aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau : y compris les accès pour des motifs d’intérêt général ou d’urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains concernant leurs obligations d’entretien courant.
* Défense contre les inondations et contre la mer : les ouvrages de protection existants contre les inondations et les submersions ainsi que les systèmes d’endiguement **seront mis à disposition, gratuitement,** des EPCI (sauf si la MAD n’est pas compatible avec la fonctionnalité de l’ouvrage)

Il faut distinguer :

- les ouvrages gérés par une personne publique  MAD par voie de convention

- les ouvrages gérés par un gestionnaire d’infrastructure MAD par convention de gestion « conjointe »

- les « digues » privées mise en place d’un régime de servitude après enquête publique.

**Préparation du transfert de la compétence aux EPCI\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

* **Une Mission d’Appui Technique**

Chaque Préfet, coordinateur de bassin, est tenu de mettre en place **une mission d’appui technique composée de représentants de l’Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

La mission est chargée d’accompagner les collectivités en réalisant notamment **un état des lieux des ouvrages** et des installations nécessaires à l’exercice de la compétence.

* **La procédure SOCLE (Stratégie d’Organisation des Compétences Locales de l’Eau)**

Cette procédure est adossée au Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (SDAGE) et son objectif est de préparer et d’anticiper les transferts de compétences « GEMAPI »

Cette stratégie portée par les Préfets coordonnateurs de bassin doit permettre de :

* **Produire avant le 1er janvier 2018 un descriptif de la répartition** entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l’eau.
* **Proposer une évolution des modalités de coopération** entre collectivités sur les territoires à fort enjeu
* Rechercher la cohérence hydrographique, **le renforcement des solidarités financières et territoriales** et la gestion durable des équipements nécessaires à l’exercice des compétences.

****

Cette stratégie SOCLE doit être arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin **au plus tard le 31 décembre 2017** après consultation des communes et de leurs groupements qui auront **2 mois pour envoyer leurs observations au Préfet**.

**Les Responsabilités\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Les maires sont déjà compétentes en matière de prévention des inondations (art. L.2212-2 du CGCT) mais le transfert de la compétence aux EPCI de manière obligatoire implique la responsabilité nouvelle pour les communautés et leur Président, de gestionnaire.

Les deux régimes de responsabilité (*pour le Maire pouvoir de police, pour le Président de l’EPCI, responsabilité de gestionnaire de la compétence GEMAPI est des ouvrages concernés par cet exercice de compétence*) restent indépendants l’un de l’autre mais une bonne coordination est souhaitable entre les deux autorités.

**Le Financement\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

La loi permet aux communes ou à leurs groupements d’instaurer **une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.**

Sa mise en œuvre n’implique pas de vote sur un taux mais sur un produit global attendu. Il s’agit **d’un impôt additionnel aux 4 taxes** dont la décision ne nécessite pas délibération concordante Communes/EPCI.

Cette taxe facultative est plafonnée à **40€ par habitant et par an.**

Son produit est affecté à **un budget annexe spécial** et est réparti, par les services fiscaux, entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d’habitation et à la CFE.

Les **Conseils Régionaux et Départementaux** peuvent financer tout ou partie de la GEMAPI par le biais de l’exercice, pour les uns de la compétence économique, pour les autres par celui de la solidarité territoriale.